1	Observations sur le déroulement de l'enquête	2
2	L'enquête : objectifs et raisons.	3
3	Avis de la commission d'enquête	10

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 Observations sur le déroulement de l'enquête

En conclusion à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au contournement de LANGOGNE et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haut-Allier, qui a été conduite du samedi 3 juin 2023 à 9h au mercredi 5 juillet 2023 à 12h inclus, la commission d'enquête, présidée par Georges WINCKLER et les membres de la commission Lucette VIALA et Antoine CAPAROS, désignée par l'arrêté inter-préfectoral Lozère Ardèche n° PREF-BCPPAT-202361246001 du 4 mai 2023, atteste :

que cette enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur,

que les communes de Langogne, Lespéron et Saint-Flour-de-Mercoire, la communauté de communes du Haut-Allier et le pétitionnaire DREAL Occitanie ont appliqué l'arrêté préfectoral,

que la concertation préalable s'est effectuée conformément à la législation,

que la publicité réglementaire pour ce type d'enquête a été effectuée, à savoir :

Pour l'enquête publique

les annonces légales

L'enquête publique a fait l'objet de plusieurs avis dans la presse : Midi libre (16 mai et 8 juin 2023) et La Lozère Nouvelle (aux mêmes dates).

la communication de l'avis d'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture d'enquête a été affiché en mairies de Langogne, Lespéron et Saint Flour de Mercoire et à la maison de la communauté de communes du Haut-Allier.

La DREAL a apposé des avis au format réglementaire aux mairies et en 19 autres endroits liés au contournement et dans les lieux de passage des communes. Elle a également doublé l'affichage réglementaire de flyers de couleur bleu annonçant les dates de l'enquête ainsi que date et lieu de la réunion publique organisée dans le cadre de l'enquête publique. Les affichages ont eu lieu les 16 et 17 mai 2023. Les affichages ont été contrôlés par voie d'huissier les 22 mai et 6 juin. Des contrôles complémentaires à la mi-juin et début juillet auraient été pertinents.

La préfecture a mis sur son site enquête publique, l'avis et l'arrêté d'enquête publique qui indiquaient l'adresse électronique https://www.registre-dematerialise.fr/4573 permettant la consultation du dossier et le dépôt des observations.

Le dossier était accessible sur le site hébergeur de «Préambules» à l'adresse prévue.

Nous avons sollicité par deux fois la DREAL pour qu'elle envoie une lettre indiquant la tenue de l'enquête publique aux propriétaires concernés directement par le fuseau du contournement. La DREAL a décliné estimant que cette initiative se fera lors de l'enquête parcellaire. Certains propriétaires sont venus lors de l'enquête publique, nous considérons qu'au-delà de la stricte application de la loi le bon sens d'une information des propriétaires aurait relevé d'une meilleure connaissance du projet.

Nous estimons que l'information pour cette enquête a été globalement satisfaisante tout en regrettant vivement la non-information des propriétaires pouvant être impactés.

qu'une réunion publique s'est tenue dans le cadre de l'enquête publique le mercredi 7 juin de 20 h à 22 h 30 à la salle polyvalente de Langogne en présence de 190 personnes. La DREAL a présenté le projet et répondu aux questions de la salle,

que les conditions d'accueil dans les mairies ont été favorables et que tous les documents utiles ont été tenus à notre disposition pendant toute la durée de l'enquête,

que nous avons effectué quatre visites des lieux,

que nous avons reçu un bon accueil de la part des secrétariats de mairie,

que pour la tenue des cinq permanences prévues en mairies, nous avons bénéficié des moyens nécessaires pour recevoir le public dans les meilleures conditions,

que nous n'avons pas eu connaissance d'incident survenu pendant la période d'ouverture de l'enquête,

que cette enquête a donné lieu au dépôt de 530 observations écrites et orales dont 45 doublons dans les registres d'enquête papier et électronique accompagnées de 67 annexes,

que les observations portaient essentiellement sur la DUP, 5 observations sur la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier,

que nous avons relaté et pris en compte toutes les observations qui nous ont été communiquées.

2 L'enquête : objectifs et raisons

L'objet

Le maître d'ouvrage est:

Ministère de la transition écologique et solidaire.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Direction transports - division maîtrise d'ouvrage de Montpellier

520, Allée Henri II de Montmorency - CS 69 007-34064- Montpellier

Responsable du projet pour la DREAL Occitanie : Mme. Béatrice TRINQUIER.

Le projet soumis à l'enquête publique concerne la réalisation d'une nouvelle voie de contournement de Langogne, déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires, et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes du Haut-Allier.

Le projet prévoyant la réalisation de travaux sur le domaine public et nécessitant des acquisitions de foncier privé par le biais de l'expropriation, requiert préalablement la mise en œuvre

de la procédure de déclaration d'utilité publique. Le code de l'expropriation prévoit en effet que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête.

La procédure de déclaration d'utilité publique a pour objectif de :

- vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel,
- donner au maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- > mettre en compatibilité, le cas échéant, les documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération.

L'utilité publique du projet d'aménagement pourra être prononcée par un arrêté préfectoral à l'issue de la procédure. L'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet rendra possible l'expropriation. La déclaration d'utilité publique emportera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier.

Le projet

Le projet proposé consiste à aménager une nouvelle voie de contournement du centre-ville de Langogne et permettre ainsi de délester le trafic du centre-ville, en éloignant les flux de transit de la RN88 du centre de Langogne.

Ce contournement devrait permettre d'améliorer :

- > la sécurité routière et des piétons en centre-ville,
- > le cadre de vie des riverains par la réduction des nuisances sonores et polluantes.

La localisation géographique du tracé se situe sur le territoire des trois communes suivantes : Saint-Flour-de-Mercoire et Langogne (Lozère) et Lespéron (Ardèche).

L'étude s'inscrit dans une démarche qui a débuté en 1993, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire de Mende sur la RN88. Des études ont été menées en 2007 permettant de retenir un réseau préférentiel. En raison des contraintes budgétaires et environnementales, le projet a été remanié. Un projet d'aménagement en bidirectionnel du contournement de Langogne compatible avec une 2X2 voies a été retenu et répond à la décision ministérielle du 31 août 2009 et est en conformité avec les orientations du Grenelle de l'environnement.

En 2015, une concertation préalable du public sur les différentes variantes a été réalisée. L'Etat a porté sa préférence sur les tracés A1 et B1 présentés à l'enquête publique avec une modification de l'arrivée de B1 au Pont d'Allier en 2017.

Les caractéristiques sont ainsi présentées :

une section courante en tracé neuf bidirectionnel de 7,2 kms limitée à une vitesse de 80Kms/h.

Quatre points d'échanges qui sont:

- ➤ le giratoire n°01 Saint-Flour-de-Mercoire, point de raccordement à la RN88 existante au sud- ouest;
- ➢ le giratoire n°02 des Choisinets, point d'échange avec la zone d'activité des Choisinets en développement;
- ➢ le giratoire n°03 RD906, point d'échange avec la RD 906 garantissant l'accès à Langogne par le sud;
- le giratoire n°04 du Pont d'Allier, point de raccordement à la RN88 existante au nordest.

Deux ouvrages d'art non courants (OANC):

- ➢ le viaduc du Langouyrou (240 m, 20 m de haut) qui permet le franchissement du cours d'eau du Langouyrou;
- ➤ le viaduc de l'Allier (332 m, 31 m de haut) qui permet le franchissement de l'Allier et de la voie ferrée Langogne-Nîmes.

Six rétablissements routiers, par création d'ouvrages d'arts courants (OAC) ou de nouvelles voies :

- le rétablissement de la route des Choisinets (voie communale) via le giratoire n°03 et la création d'une contre-allée reliant le giratoire n° 03 à la voie communale existante au sud de la section courante,
- > le rétablissement de la voie communale n°8 avec passage supérieur n°PS10,
- > le rétablissement de la RD392 avec passage supérieur n°PS12,
- ➤ le rétablissement du chemin de Malevielle avec ouvrage hydraulique + passage inférieur n° OH14+PI,
- ➢ le rétablissement du chemin de Germanès avec ouvrage hydraulique + passage inférieur OH15 + PI.
- le rétablissement du chemin de Nirgoult avec passage inférieur n° PI18.

D'autres ouvrages d'art courants :

- > passage inférieur (PI) n°P101 boviduc n°1,
- > passage inférieur (PI) n°P102 boviduc n°2,
- > ouvrages hydrauliques (OH) n° OH01, 02, 04, 06, 07, 09, 11, 13, 16, 16bis, 17, 19, et 19bis.
- > passage inférieur (PI) n°P18.

D'autres dispositions sont également prévues :

- la recherche de distance de visibilité pour le dépassement sur une proportion d'au moins 25% de la longueur du projet réparties en plusieurs sections,
- l'intégration paysagère du projet en veillant à l'optimisation de l'équilibre des matériaux dont un fort excédent a été identifié pour cette section,
- l'optimisation du tracé, en se raccordant à la RN88 actuelle plus au sud, limitant son impact sur la plaine agricole au niveau du domaine de Barres, afin de prendre en compte les avis,
- la réalisation du tracé en tranchée ouverte en s'éloignant des berges de l'Allier à l'approche du raccordement nord à la RN88.

Il est indiqué par la DREAL que l'opération devra être réalisée dans sa totalité en raison des contraintes techniques et fonctionnelles. La durée totale des travaux est évaluée à 7 ans.

Le phasage fonctionnel et la description des travaux sont abordés.

L'opération est divisée en deux grandes phases fonctionnelles de travaux :

- -1ère phase: travaux d'aménagement de la partie Est de la déviation entre la RD 906 et la RN88 existante,
- -2ème phase: travaux d'aménagement de la partie ouest de la déviation entre le RN88 existante et la RD906.

Une évaluation sommaire des travaux pour la réalisation des ouvrages et du coût des acquisitions à réaliser est estimée à hauteur de 88,3 millions d'euros TTC actuellement mais pourrait être portée à 107 millions d'euros à l'horizon 2030. Les cofinanceurs de cette opération sont l'Etat, la région Occitanie, le département de la Lozère, la ville de Langogne. La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification devrait être mise en œuvre le 1er janvier 2024 et pourrait déterminer la contribution de chaque collectivité.

L'étude d'impact met en lumière les éléments suivants:

Contexte géologique et topographique: La topographie est variable de 920 m d'altitude à Langogne, 1060 m à Saint-Flour-de-Mercoire et 1080 m à Lespéron. Des massifs, des falaises abruptes, des pentes et des vallées composent ce territoire. La présence de gneiss oeillès et feuilletés représentent des zones d'instabilités.

Contexte hydrogéologique: Le site se trouve au droit de la masse d'eau souterraine «Margeride et bassin versant de l'Allier» présentant une faible quantité de ressources. Des périmètres de protection de captages se situent à environ 1km du projet.

Contexte hydrologique: De nombreux cours d'eau sont présents sur la zone d'étude : il s'agit de l'Allier, le Langouyrou, le Donozau et la Ribeyre. La source de l'Allier est également proche de la zone d'étude et un aménagement hydraulique «Lac de Naussac» se situe à 500 m à l'ouest de cette zone.

Qualité des eaux: La qualité des eaux de l'Allier est bonne et son cours d'eau est classée en première catégorie au niveau piscicole. Le cours d'eau de la Ribeyre et ses affluents est classé en liste 1 très bon état écologique. L'Allier depuis Laveyrune jusqu'à Langogne est classé en liste 2.

Les niveaux d'enjeux associés sont considérés de fort à modéré et au total fort pour l'ensemble de ces enjeux.

<u>Contexte climatique</u>: Langogne est soumis à des hivers rudes, neigeux et des forts épisodes pluvieux (type cévenol).

<u>Risque naturel inondation</u>: Langogne se situe en zone inondable. Un PPRI a été approuvé le 7 mars 2014. Lesperon bien que situé en zone inondable n'a pas de PPRI.

<u>Risque naturel</u> – <u>feux de forêts</u>: Les communes de Saint-Flour-de-Mercoire et Langogne sont exposées en aléa faible alors que Lespéron se situe à un risque moyen.

<u>Risque naturel</u> <u>— risque mouvement de terrain/argiles</u>: Ce risque est présent sur la zone d'étude en particulier pour les mouvements de terrain.

<u>Risque naturel – risque sismique</u>: Le niveau est faible sur la zone d'étude. Toutefois, la zone est soumise à un risque de tempête et exposition au radon.

L'état initial en milieu physique des enjeux peut être considéré faible à modéré hormis pour le risque naturel inondation avec des crues importantes en vallée de l'Allier.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues pour le milieu physique :

Pour le contexte géologique et topographique: tracé optimisé pour impacter le moins possible les zones boisées, limitation du décapage de la terre végétale et séparation des autres déblais afin d'en assurer sa réutilisation. Réutilisation également des déblais afin d'en évacuer le moins possible et mesures de réduction prévues pour la pollution des engins.

<u>Eaux souterraines</u>: la modification des conditions d'écoulement de l'eau (déblais profonds et remblais compressibles) nécessite des besoins de compensation pour le risque d'interférence avec la nappe. La collecte, la régulation et le traitement des eaux de ruissellement en provenance des plates formes de chantier, et pour les eaux de lavage pour les engins seront mises en place.

Eaux superficielles: l'aménagement d'ouvrage pour le franchissement de cours d'eaux et la modification de leurs écoulements entrainera la dégradation de la qualité des eaux ainsi que la modification des caractéristiques chimiques des eaux superficielles, ainsi que la perte de quan-

tité d'eau, aussi des mesures seront mises en place en localisant les installations de chantier en dehors des zones sensibles, en stabilisant les zones défrichées et en ayant un suivi météorologique quotidien.

<u>Contexte climatique</u>: la consommation d'énergie fossile des engins de chantier sera réduite par la limitation de la vitesse aux abords de la zone de chantier et la réutilisation des déblais limitant leur transport.

<u>Risques naturels</u>: le risque inondation est un enjeu fort en particulier par le franchissement de cours d'eau et autres. Le risque de mouvement de terrains est modéré sur le site. L'autorisation environnementale ultérieure définira les mesures à mettre en place. Il semble important de prendre en compte le PPRI en zone inondable. Des études géotechniques devront être prises en compte pour les tirs de mines. Le débroussaillage et l'entretien des engins devront être pris en compte.

a) Milieu naturel

Etat des lieux

De nombreuses espèces protégées sont signalées sur le tronçon. Celui-ci traversant trois zonages du patrimoine naturel en particulier avec la région Auvergne Rhône Alpes: le site Natura 2000 «Allier et ses affluents», deux ZNIEFF de type 1 dénommées «Plateau de Concoules» et «Haut Bassin de l'Allier» eux-mêmes intégrés dans une ZNIEFF de type 2 «Haut Bassin de l'Allier et de l'Ardèche».

Le domaine d'étude passe sur plusieurs réservoirs de biodiversité. La plaine de Germanès comporte de grandes étendues de prairies, d'intérêt patrimonial exploitable par une faune et une flore d'intérêt et méritent leur classement en réservoir de biodiversité local. Toutefois, les milieux forestiers nombreux au nord et dans le tiers sud du site d'étude présentent un intérêt limité. Les ripisylves de l'Allier et du Langouyrou constituent des réservoirs principaux de biodiversité (fonctions hydrologique, paysagère et écologique).

59 habitats sont identifiés dont 7 d'intérêt communautaire et 10 habitats de zones humides. Ces enjeux sont considérés comme forts.

Les milieux à forts enjeux correspondent:

aux cours d'eau (Allier Langouyrou) – habitats de la loutre et du castor d'Europe, aux prairies sèches de fauche et de montagne,

aux prairies humides dont une mégaphorbiaie en déclin généralisé à rôle de régulation hydraulique, et d'intérêt pour la flore et la faune inféodées, comme le Tarier des près, la Piegrièche grise,

aux pelouses sèches non dégradées, déclin et dégradation constatés, à rôle d'accueil d'une faune et d'une flore patrimoniales,

aux ripisylves à rôle de fixation des berges, intérêt paysager, en raréfaction, accueillant une faune d'intérêt,

aux milieux rupestres accueillant potentiellement de la faune rupestre.

La flore est représentée par 486 taxons recensés, dont 22 espèces patrimoniales comme une espèce protégée à l'échelle régionale et déterminante: la Pulsatille rouge, avec 2 stations au sein du PEI localisées sur des prairies et pelouses basophiles de pâture et de fauche.

Deux autres espèces sont menacées en Rhône Alpes en plus d'être déterminantes: la Gentiane des marais et l'Œnanthe à feuilles de peucédan. Les autres espèces sont déterminantes et se répartissent majoritairement dans la partie nord du fuseau, les milieux étant mieux préservés (hors cadre). Une culture extensive de blé abrite plusieurs centaines de pieds de Nielle des blés, espèce messicole en forte régression en France.

L'avifaune comporte 75 espèces présentes dont 59 protégées en France et 39 espèces patrimoniales dont 6 espèces d'intérêt communautaire, 57 sont nicheuses. Les enjeux sont considérés comme fort.

Espèces les plus emblématiques nicheuses sur le site: Pie-Grièche grise, Tarier des prés, Pie-griéche écorcheur, Tarier pâtre, Fauvette grisette, Bruant jaune, Caille des blés mélodieuse, Alouette lulu.

Hivernant: la Grive litorne et du Tarin des aulnes menacés.

Sont présents également avec un niveau associé de faible à modéré :

8 mammifères terrestres dont 3 espèces patrimoniales. Loutre d'Europe et Castor d'Europe (Allier Langouyrou), Ecureuil roux (milieux forestiers),

les chiroptères répertoriés sont au nombre de 14 espèces avec 4 complexes d'espèces, 3 genres et une espèce de chiroptère non identifiée Toutes les espèces à enjeux (Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius) sont observées en transit,

les reptiles représentent 6 espèces; (Lézard vivipare, Lézard des souches, Lézard des murailles, orvet fragile, Coronelle lisse, Couleuvre à collier) dont 5 espèces patrimoniales,

3 espèces communes d'amphibiens (grenouille rousse, crapaud commun, grenouille rieuse) et un complexe de grenouille verte,

135 espèces d'invertébrés dont 8 espèces patrimoniales locales dont: Dectique des Brandes (menacé en France) Nacré porphyrine (quasi menacé en Europe) et Gromphe à crochet (quasi menacé en Rhône Alpes). L'Ecrevisse à pattes blanches a été présente dans le ruisseau de Malevielle. Par arrêté préfectoral n° 07-2022-12-12-00001en date du 12 décembre 2022, le préfet de l'Ardèche a pris un arrêté règlementant l'exercice de la pêche en eau douche pour l'exercice 2023.

Les milieux aquatiques avec la présence de l'Allier présentent un enjeu exceptionnel en matière de richesses biologiques et de fonctionnalités. La présence d'autres cours d'eaux tels que le Langouyrou et le Malevielle sont des enjeux forts. Il en est de même de la Genestouze, le Brugeyrolles et le Ravin des Chèvres (truites fario et zones humides). Cependant les ruisseaux de Monteil et de la Clapouze présentent des enjeux modérés.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être mises en place en raison des enjeux forts sur les incidences permanentes.

b) Milieu humain

Le milieu agricole (298 ha impactés) est fort représenté avec la culture de prairies permettant les secteurs d'activités d'élevage et du lait, sur un territoire agricole et forestier. 12.6ha de forêts privées se situent sur la zone d'étude.

Langogne est traversée par la RN88. De nombreuses résidences secondaires sont présentes. Langogne comporte une accidentologie par le trafic et est dangereuse pour les piétons. L'aéroport Lespéron Planton se situe à 3.5kms du tracé. Le territoire comporte un camping et des chemins de grande randonnée. Une zone artisanale «Les Choisinets» n'est pas exploitée. Les risques technologiques les plus impactants concernent les risques TMD routiers et rupture de barrage à Langogne.

La qualité de l'air est globalement bonne sur l'aire d'étude. Les nuisances sonores sont importantes dans Langogne-centre et modérées sur l'ensemble du linéaire.

Les incidences en termes de travaux impacteront de façon importante le milieu agricole et forestier aussi bien en phase travaux que lors du fonctionnement du projet. Les mesures d'évitement et de réduction porteront sur la phase travaux.

Le contexte socio-économique bénéficiera d'incidences positives avec la diminution des nuisances, le développement économique et la sécurité routière.

Les effets négatifs se concentreront dans une augmentation des coûts de carburant et des délais de déplacement plus long en phase travaux, compensés par la mise en place d'un tracé routier évitant les zones habités ou urbanisables avec réduction des nuisances sur la santé publique et l'ouverture de nouvelles dessertes.

Le trafic en centre-ville de Langogne bénéficiera d'incidences positives (sécurité, réduction du trafic, qualité de l'air et diminution du niveau sonore).

c)Patrimoine culturel

Il n'y a pas de monument historique classé ou inscrit à proximité. Aucune zone archéologique n'est identifiée sur le tracé. Les enjeux paysagers sont considérés modérés et forts sur la zone de l'Allier.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLUI de la Communauté de Communes du Haut Allier

Le projet ci-dessus présenté intercepte le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut Allier, en particulier pour les communes de Langogne et de Saint-Flour-de-Mercoire et la carte communale de la commune de Lespéron.

Une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 2 mai 2023 en préfecture de Lozère pour respecter les dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme.

Le projet de contournement est cohérent avec les orientations générales du plan d'aménagement et de développent durable (PADD).

Les modifications apportées au PLUI de la Communauté de Communes du Haut Allier, s'inscrivent dans le projet de contournement.

Le projet est compatible avec le SAGE et la loi Montagne et n'est pas soumis aux dispositions de la loi littorale.

La carte communale de Lespéron

Le plan de la carte communale de Lespéron intègre le fuseau d'étude datant de 2006 prenant en compte une hypothèse de tracé englobant les déviations de Langogne et de Pradelles. La confirmation de la DUP présentée devra conduire à l'inscription d'un type servitude dans une éventuelle révision de la carte communale de Lespéron.

3 Avis de la commission d'enquête

Le dossier

Un dossier conséquent comprenant 1424 pages, en format A3 pour les dossiers papiers. L'aide à la lecture du dossier (pièce 0) en devient donc un élément indispensable. Cette pièce est également appréciée par la qualité du glossaire et la présence de la liste des acronymes.

Le résumé non technique (pièce E-volet 1) nous a paru suffisamment clair même s'il est regrettable, qu'à plusieurs reprises, les mesures de compensation en rapport aux incidences nous renvoient à une mise en place ultérieure.

L'impression papier est de qualité cependant plusieurs feuilles ont dû être rééditées à la suite d'un problème de format. Les reliures sont quant à elles de qualités médiocres; les liens sous forme de boucles métalliques ne supportant pas plusieurs lectures eu égard aux dimensions des registres.

Il apparaît toutefois que les dossiers papiers déposés en mairies et communauté de communes n'ont été que très peu consultés dans leur intégralité, les lecteurs préférant les plans du tracé, notamment le dépliant grand-format.

La consultation du registre dématérialisé s'est avérée plus significative de l'intéressement public. Le site web a été visité 4642 fois et 1024 visiteurs ont téléchargé au moins 1 des documents de présentation (soit 22%). Parmi eux 339 ont déposé 1 contribution. Les 5 documents les plus téléchargés sont :

- avis d'enquête publique. (463),
- analyse des incidences du projet et des mesures envisagées. (386),
- plan détaillé et aide à la lecture du dossier. (367),
- description du projet. (250),
- arrêté d'enquête publique (217).

Bien qu'une insertion du tracé sur une vue aérienne ait été réalisée et figure dans l'étude paysagère (pièce E-Volet 8-page 629), il aurait été souhaitable de disposer de vues 3D simulées des ouvrages d'art, notamment des deux viaducs. Ces perspectives, insérées sur des prises de vues réelles, auraient permis de mieux comprendre leurs impacts visuels. Cette demande a été formulée à plusieurs reprises lors des permanences. Il en est de même concernant les remblais de grande hauteur (cités dans le résumé non technique pièce E volet 1 page 5).

A la lecture des documents en lien avec la concertation du Pont d'Allier de 2017 (pièce H) et dans l'étude comparative des 3 variantes par rapport au tracé initial, le choix s'est porté sur la variante V1. Dans le dossier ce choix n'est présenté que par le power-point. Des explications plus précises et une consultation des services auraient eu toutes leurs places. Car bien que ce choix semble préserver plusieurs bâtiments d'habitations il n'exclut pas la destruction d'une maison individuelle et le passage d'une tranchée très conséquente dans la colline située à l'arrière du quartier.

L'étude financière, réalisée de façon sommaire (pièce C) manque cruellement d'explications. Même si le prévisionnel des coûts ne peut-être qu'évolutif et chacun en convient, une étude détaillée à l'instant « t » aurait dû être simulée notamment en détachant le prix de chaque ouvrage. Un calcul des dépenses plus explicite aurait suscité moins d'interrogation.

Le PV de la réunion du 2 mai pour la mise en compatibilité du PLUI de la comcom du Haut-Allier a été rajouté en fin de la pièce I du dossier sans apparaître dans le sommaire de cette pièce (p.141 à 143) impliquant une difficulté à le consulter. Cela est dommageable pour cette pièce essentielle à l'enquête.

Différentes études complémentaires sur les milieux naturels par Ecostratégie de mars 2023, l'actualisation de l'étude air-santé par CEREG de mai 2023, la modélisation hydraulique 2D sur OH14 et OH15 de PHILIA INGENIERIE de mars 2023 et le bilan des émissions de gaz à effet de serre par CEREG d'avril 2023 sont annexés dans la pièce I intitulée avis obligatoires émis. Pour une meilleure compréhension, elles devraient figurées dans la pièce E volet 8 des annexes.

Une étude hydraulique en lien avec les risques de crues de l'Allier en raison de l'ajout conséquent de remblai aurait été très pertinente.

Les observations

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était constitué ainsi qu'il suit :

- o l'avis d'enquête unique.
- l'arrêté inter-préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-124-001 du 4 mai 2023 pris par MM. les préfets de la Lozère et de l'Ardèche,
- o le dossier de la DREAL.

La composition du dossier d'enquête publique portant sur le projet de contournement de Langogne nécessitant l'organisation d'une enquête publique comporte les pièces suivantes :

Pièce A – Objet de l'enquête Pièce B – Plan de situation Pièce C – Notice explicative Pièce D – Plan général des travaux	16 pages 18 pages 5 pages 38 pages 3 pages 2 pages
Pièce E – Volet 1 Résumé non technique	11 pages
Pièce E – Volet 2 Description du projet	27 pages 147 pages
Pièce E – Volet 4 Scénario	pages
Pièce E – Volet 5 Incidences	29 pages
Pièce E – Volet 6 Variantes	8 pages
Pièce E – Volet 7 Auteurs Méthodes	9 pages
Pièce E – Volet 8 Annexes	558 pages
Pièce F – Etude socio-économique	29 pages
	55 pages
-	69 pages
	37 pages

Pièces annexes jointes au rapport d'enquête :

- ✓ procès-verbal de synthèse des observations du 6 juillet 2023 33 pages ✓ mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 20 juillet 2023 76 pages
- ✓ 5 registres d'enquête (2 en mairie de Langogne, 1 en mairie de St Flour de Mercoire, 1 en mairie de Lespéron et 1 à la maison d'accueil de la comcom du Haut Allier)
- ✓ compte rendu de la réunion publique d'information du 7 juin 2023 4 pages
- ✓ enregistrement audio de la réunion publique (conformément aux dispositions de l'article R123-17 du Code de l'Environnement)
- ✓ bilan des contributions des registres papier et dématérialisé avec les annexes 651 pages

✓ 3 annexes des contributions 315_Web_1.PDF, 331_Web_1.pdf -et 102_Courrier_1.jpg qui n'ont pas pu être intégrés dans le dossier précédent 8 pages

La lecture de la totalité du dossier permet une prise en compte effective de l'enquête mais elle a été complexifiée par le mauvais positionnement de certains documents.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement, tout en soulignant que les données datent de 2012/2013 avec une réactualisation partielle en 2016/2017 et que les prospections naturalistes ont été jugées faibles en quantité et qualité par divers organismes (Autorité environnementale, OFB, DDT 48, DREAL Occitanie-direction de l'écologie). Une étude 4 saisons est indispensable.

Dans le mémoire en réponses, le pétitionnaire apporte certains éléments explicatifs aux observations formulées par le public et par la commission d'enquête.

Bilan global:

64 personnes ont été reçues lors des permanences.

Cette enquête a donné lieu au dépôt de 530 observations écrites et orales dont 45 doublons dans les registres d'enquête papier et électronique accompagnées de 67 annexes. Le nombre des observations dans les registres d'enquête papier a été le suivant :

- 81 pour Langogne,
- 23 pour Lespéron,
- 12 pour St Flour de Mercoire,
- 0 pour la communauté de communes du Haut Allier.

26 courriers ont été adressés au président de la commission d'enquête en Mairie de Langogne.

Le registre dématérialisé a enregistré 388 observations dont 42 doublons et 38 annexes. Le site web a comptabilisé 4533 visites et 1003 téléchargements ont été effectués.

Les observations portaient essentiellement sur la DUP, 5 observations sur la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier.

Le traitement des thèmes aborde les sujets suivants (les nombres cités par thème englobent les avis favorables, défavorables ou neutres)

Caté mania dilamatana	Nombre contributi
Catégorie d'analyse 01.FAVORABLE	205
02.DEFAVORABLE	235
03. NEUTRE	18
04. HORS SUJET	2
05.AGRICULTURE	49
051. PARCELLES AGRICOLES	14
06. ALTERNATIVES AU PROJET	183
06.1 PROJET DEPASSE	8
06.2 CONTOURNEMENT LANGOGNE PRADELLES	164
06.3 ROND POINT RD 392	10
06.4 AUTRES ALTERNATIVES	31
07. COUTS FINANCIERS	. 75
08. DOCUMENTS D'URBANISME	5
09.QUALITE DE VIE/ NUISANCES	143
1. PROBLÉMATIQUES INTERREGIONALES	26
2. ENVIRONNEMENT	93
2.1 FAUNE ET FLORE	25
2.2 PAYSAGE	29
2.3 CHANGEMENT CLIMATIQUE	16
3. TRAFIC	135
4. INFORMATION/ COMMUNICATION	5
5. TRAVAUX	9
51. SENS DEBUT DES TRAVAUX	-7
6. IMPACT DIRECT	16
7. INTÉRÊTS ECONOMIQUES	100
8.RISQUES	63
81. INONDATIONS	22

Au sein des 205 avis favorables, différentes personnalités, collectivités ou représentations se sont prononcées :

- ✓ Chambre d'agriculture de la Hte Loire
- ✓ CCI Lozère
- ✓ MOREL A L'HUISSIER, député de Lozère
- ✓ Alain ASTRUC, président de l'association des maires de France de Lozère
- ✓ Communauté de communes du Mont Lozère
- ✓ Syndicat Mixte Pour la promotion de l'Axe Toulouse-Lyon
- ✓ Conseil municipal de LA Bastide Puy Laurent (48)
- ✓ Guylène PANTEL, sénatrice de Lozère
- ✓ Conseil départemental de la Hte Loire
- ✓ Maire de Langogne et conseil municipal
- ✓ Patricia BREMOND, Maire de Marvejols (48)
- ✓ Communauté de communes du Ht Allier
- ✓ Commune de Barjac (48)
- ✓ MEDEF Lozère
- ✓ Conseil départemental de la Lozère avis de novembre 2021- 13 décembre 2021
- ✓ Conseil municipal de Prévenchères
- ✓ Régine Bourgade, conseillère départementale et adjoint au maire Mende

- ✓ Conseil municipal de La Panouse
- ✓ Francis GIBERT, conseiller départemental Lozère
- ✓ Conseil municipal de ST Paul le Froid
- ✓ Claude BRUN maire Le Béage

A noter que 42 des avis favorables – 17.56% - demandent des études complémentaires pour un contournement Langogne Pradelles ou une alternative au projet

Notamment l'association à la 2 X2 voies, communauté de communes du pays de Cayres Pradelles, CCI de la Haute-Loire, conseil municipal de Pradelles, maire de Saint-Flour-de-Mercoire, conseil municipal de Borne (07), M. Laurent DUPLOMB, sénateur de la Haute-Loire, M. Patrice SAINT LEGER, conseiller départemental de la Lozère et la commune de St Paul de Tartas (43).

Au niveau de la presse et de certaines réunions de collectivités, des motions ont été prises en faveur de ce projet.

Nous sommes étonnés de l'absence de contribution lors de l'enquête publique, des conseils régionaux AURA et Occitanie (n'ayant pas donné leur avis d'ailleurs lors de la consultation des services) qui vont être concernés par la loi 3 DS et normalement obtenir la maîtrise d'ouvrage pour ce secteur de la RN88 au 1er janvier 2024. (1er juillet 2024 pour AURA, négociations financières en cours pour l'Occitanie)

Les conseils départementaux de Haute-Loire et de Lozère ont indiqué leur avis favorable. Le CD de l'Ardèche n'a pas transmis d'avis.

Les 235 avis défavorables recensent notamment :

- ✓ conseil municipal de Lespéron
- ✓ maire de Lavillatte
- ✓ communauté de communes montagnes ardéchoises
- ✓ FNE AURA-Occitanie et FRAPNA
- ✓ conseil municipal de Laubert (48)

études complémentaires

✓ conseil municipal de Badaroux

études complémentaires

Nous aborderons le dossier et formulerons des avis séparés en prenant en compte les éléments liés:

- *à la demande préalable de déclaration d'utilité publique (DUP) relative au contournement de Langogne,
- *à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier.

Les propositions

Différents points doivent être finalisés avant toute opération, d'autres peuvent soit être améliorés, soit revus lors de l'élaboration finale du projet.

La prise en compte de ces considérations favorisera :

- ✓ un engagement crédible,
- ✓ une prise en compte de l'environnement,
- ✓ une compensation juste pour l'ensemble des impacts.

Lors des entretiens préalables, pendant l'enquête, au moment de la réunion d'information et par le biais du mémoire en réponses, la DREAL a tenté de répondre aux diverses interrogations en rappelant le contenu du dossier, en apportant quelques corrections et en en donnant des éléments pour des études ultérieures.

Au vu de ces éléments, nous émettrons un avis favorable avec réserves strictes en fonction de la prise en considération des points incontournables cités ci-dessous spécifiques aux demandes:

*au niveau de la DUP,

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au contournement de Langogne

Eléments à intégrer

1. <u>Une indemnisation à la hauteur des pertes réelles de l'exploitant de la ferme de Germanès</u>

Ce projet provoque des conséquences majeures sur les revenus de M. ROUVIER, agriculteurexploitant en bovins viande de la ferme de Germanès. Les parcelles agricoles qui disparaissent en raison du remblai sont des prairies de qualité.

Cette exploitation est menacée dans sa pérennité.

Les engagements de la DREAL concernant l'indemnisation dans le cadre du protocole départemental complété par une étude spécifique doivent répondre d'une manière adaptée à la situation de M. ROUVIER. Cette indemnisation devra prendre en compte la perte de 25.10% de surface en prairie temporaire par rapport à la surface totale d'exploitation et 14.69% de la surface en prairie permanente par rapport à la surface totale d'exploitation (sources chambre d'agriculture).

L'étude de faisabilité d'un viaduc ou d'un passage en soutènements en remplacement du remblai prévu (voir la réserve inondation évoquée ci-dessous) pourrait permettre d'envisager une diminution des impacts sur la surface agricole et ainsi éviter une perte conséquente des revenus de cette exploitation.

La commission est favorable à la réalisation d'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE). Il serait souhaitable que celui-ci soit interdépartemental.

Cet AFAFE doit faire l'objet d'un complément d'étude d'impact au moment d'une éventuelle enquête d'autorisation environnementale.

2. Etude hydraulique de la zone inondable de l'Allier au niveau de la plaine de Germanès

Dans l'ensemble des éléments du dossier, la DREAL ne parle pas des conséquences de la création des remblais dans la plaine de Germanès (PPRI de l'Allier et cartes des zones inondables).

L'étude de modélisation hydraulique Philia ingenierie de mars 2023 sur les ouvrages OH14 et OH15 apporte des réponses sur les perturbations engendrées par le tracé sur les ruisseaux de Malecombe et de la Genestouze et non sur l'Allier.

Les études du cabinet d'Etudes WSP du 6 mars et 14 août 2019 présentées dans le dossier (Pièce E volet 8) concernent les répercussions des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau avec une attention particulière pour les viaducs de l'Allier et du Langouyrou.

La DREAL parle uniquement d'une surélévation du niveau d'eau ne concernant que des zones sans enjeu bâti. Le camping situé en face des OH14 et OH15 est considéré comme une zone non bâtie mais pourrait être directement impacté.

Une étude hydraulique complète prenant en compte le rajout de remblai ou des soutènements devra être réalisée avant tout démarrage des travaux, notamment concernant l'impact sur les zones inondables de l'Allier au-devant de la ferme de Germanès. Cette étude hydraulique devra s'étendre jusqu'au giratoire du Pont d'Allier situé en limite de zone inondable car la géographie contrainte des lieux implique une interrogation sur l'implantation du bassin de traitement n°3 de 840m3.

^{*}au niveau de la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier.

Les remblais devraient être limités ou remplacés par des soutènements dans les zones inondables.

Cette solution pourrait:

- > éviter un remblai de 700 m de long sur une largeur approximative de 30 mètres,
- minimiser l'impact inondation dans un secteur fragile et inondable au niveau du lit majeur de l'Allier,
- restreindre les travaux importants pour les OH14 et OH15 concernant les ruisseaux de Malacombe et de la Ginestouze,
- > permettre de diminuer l'impact sur la propriété agricole (cheminement des bovins notamment),
- donner la possibilité de créer des murs anti-bruits.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Haut-Allier à Langogne, prescrit le 09/06/2010 et approuvé le 07/03/2014 par arrêté préfectoral n°2014066-0007, stipule pour les infrastructures de transport, même en l'absence de procédure spécifique, «on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes:

- la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable ;
- le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs,
- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
- de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

 Dans ce cadre, des remblais et déblais pourront être autorisés en zone inondable s'ils ne conduisent pas à une augmentation significative du risque en amont, en aval et sur la rive opposée. Ils feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires.»

Dans le dossier de la DREAL, «le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé 4 évènements survenus sur la commune de Lespéron. Ci-dessous, voici la liste complète des catastrophes naturelles ou technologiques survenues sur le territoire de la commune :

- Tempête du 6 au 10 novembre 1982
- Inondations et coulées de boue le 22 septembre 1992
- Inondations et coulées de boue du 1 au 2 novembre 2008
- Inondations et coulées de boue du 3 au 4 novembre 2011

Également 23 novembre 2019 (informations Dauphiné Libéré) à la suite de pluies torrentielles en Ardèche, la RD392 entre Langogne et Lespéron, au niveau du pont sur l'Allier est coupée.»

La crue centennale de l'Allier du 25 septembre 1980 n'est pas indiquée dans le dossier tout comme les crues répertoriées pour l'Allier à Langogne et en amont du 3 au 5 novembre 1994, 17 et 18 mai 1999, 23 mai 2005.

La DREAL souligne dans son dossier que «le projet recoupe toutefois des zones potentielles d'inondation, notamment sur la commune de Lespéron.

...Ces contraintes devront être prises en compte dans la construction de l'ouvrage (obstacle à l'écoulement, résistance...) et dans les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Il faudra s'assurer de la transparence hydraulique notamment dans la traversé du bassin versant de l'Allier».

La principale surface prévue pour le remblai se situe en Ardèche (pas de PPRI) et la partie située en Lozère fait moins de 400m2. Toutefois, la DREAL doit considérer l'ouvrage (remblai ou

soutènement) dans son ensemble (Ardèche et Lozère) pour l'application loi sur l'eau (L214-1 et suivants code de l'environnement).

3. <u>Nécessité d'une étude d'impact 4 saisons avec des mesures ERC bien définies</u>

L'article L 122-1 -1 et III du code de l'environnement indique que «les incidences d'un projet sur la réalisation d'un projet est subordonné à la délivrance de plusieurs autorisations est apprécié lors de la délivrance de la première autorisation». Dans ce cadre, la DREAL aurait pu présenter une étude d'impact complète sur 4 saisons quitte à réactualiser celle-ci lors du dépôt d'un éventuel dossier d'enquête environnementale.

Les inventaires ont été réalisés en 2012/2013 et 2016/2017 avec une étude sur les zones humides début 2023.

La DREAL n'avait pas d'intérêt particulier à effectuer une étude complémentaire sur les milieux naturels en mars 2023 et incorporer une nouvelle carte des zones humides alors que dans tous les cas la prise en compte des mesures ERC est renvoyée à l'enquête environnementale.

Le renvoi des précisions concernant les mesures liées aux zones humides à l'enquête environnementale n'exonère pas la DREAL de respecter l'article L163-1 du code de l'environnement. «Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.»

Selon différents avis, l'étude d'impact est considérée comme soit relativement ancienne, soit incomplète avec des prospections naturalistes faibles en quantité, qualité et en surface couverte. Autorité environnementale «L'Ae recommande de reprendre le volet relatif aux mesures d'évitement, réduction et compensation pour les préciser à un niveau suffisant pour établir un bilan coûts/avantages qui permette à l'autorité compétente de se prononcer quant à l'utilité publique du projet, et pour permettre de garantir le respect de l'article L. 163-1 du code de l'environnement sans lequel le projet ne peut être autorisé»,

l'OFB: «La démarche d'évaluation environnementale est en l'état incomplète»,

la DDT 48: «à ce stade du dossier, cette absence de précisions quant à la définition du projet engendre un manque de précision notable quant à ses incidences et à la déclinaison de la séquence ERC. Le caractère non définitif du projet présenté implique que les observations faites ici sur la qualité de l'étude d'impact ne peuvent pas être exhaustives. Les services concernés devront être une nouvelle fois sollicités lorsque les compléments suivants auront été apportés à cette étude d'impact»,

la DREAL Occitanie direction de l'écologie: «La comparaison des variantes identifie des critères déterminants mais sans une réelle justification du choix de moindre impact sur l'environnement. Les impacts environnementaux de chaque variante doivent être précisément chiffrés (emprises totales par catégorie de milieux par variante), afin d'avoir une comparaison juste des conséquences de chaque choix. Le chiffrage des mesures compensatoires nécessaires à chaque variante, ou leur estimation à ce stade, est nécessaire dès ce stade de la procédure. Ces éléments sont essentiels dans le cadre de l'enquête publique en vue de la DUP».

Le nombre de contributions défavorables au projet pour des raisons environnementales est de 17% du total des contributions au niveau de l'enquête publique.

Une étude d'impact 4 saisons doit être effectuée avant toute prise de décision de DUP.

4. Prise en compte de l'impact visuel et de l'isolation sonore de toutes les maisons du quartier du Pont d'Allier, de Nirgoult et de Germanès et du camping «la cigale de l'Allier»

Pour l'acceptation de ce projet, la DREAL ne peut pas se limiter aux seuls dépassements réglementaires sonores et visuels et se doit de répondre de façon adaptée à la demande des riverains (isolation des façades, mur anti-bruit...).

Le tracé choisi en 2015 aboutissant au Pont d'Allier a suscité une opposition des riverains du fait de la proximité d'exploitations agricoles et touristiques. Une étude a été sollicitée par la Direction des Infrastructures des Transports. La DREAL a proposé un nouveau tracé en 2017, passant à l'arrière des maisons. A l'époque, afin d'éviter une expropriation, les habitants se sont résignés à l'idée de ce changement de variante.

Toutefois, la réalisation à l'arrière du quartier du Pont d'Allier engendrera un impact fort sur ces immeubles. Les résidents vont être soumis à des pollutions importantes malgré la tranchée. A la vue du relief très limité en arrière des maisons N°1 à 9, route de Pradelles, la population notamment au niveau des étages des maisons, pourrait être en visu de l'emprise de la route. Un merlon et l'isolation phonique des demeures doivent être réalisés.

Les normes acoustiques et de santé publique ne peuvent pas être la seule perception de ces nuisances.

Les maisons du quartier de Nirgoult en surplomb du passage de la route doivent également bénéficier d'une isolation phonique murs/fenêtres et il est en de même des habitations de M. ROUVIER et de la famille ANGENIARD situées à moins de 100 mètres du tracé.

Toutes ces opérations nous paraissent cohérentes. En effet, ces personnes passent d'un bruit diffus de campagne à une perception forte d'une route.

Concernant le camping de l'Allier, l'activité économique sera impactée pendant les travaux et lors de la mise en service du contournement. La proposition de la DREAL d'aménager la ripisylve pour atténuer les nuisances visuelles au niveau du camping parait illusoire au vu du contexte inondable. De même, les mesures de protection sonores semblent difficiles à mettre en œuvre que ce soit au niveau du camping ou de la route en raison des remblais.

Une étude acoustique a été réalisée en 2018 pour mesurer l'impact sur le camping de l'Allier. Les mesures effectuées ne dépassent pas la norme réglementaire. Toutefois, la gêne vis-à-vis du bruit est subjective. Pour un camping recevant des touristes aspirant au calme du lieu, la perception du bruit peut être toute autre. Il est nécessaire d'apporter des solutions réelles pour palier à la gêne occasionnée au-delà des limites réglementaires. Des aménagements peuvent être proposés tels que: dispositifs anti-bruit, revêtement de la chaussée adaptée, passage en viaduc...

5. <u>Financement des travaux permettant l'adduction en eau potable de la maison de la famille ANGENIARD</u>

La maison de la famille ANGENIARD, route de Germanès, est alimentée par une source d'eau. Cette source est menacée de pollution par les travaux et le fonctionnement futur de la RN88.

Toutes les mesures doivent être prises aussi bien par les collectivités ou l'Etat afin d'assurer à cette famille l'accès à l'eau potable.

Eléments à prendre en considération

Information des propriétaires concernés avant toute prise d'arrêté DUP

Dans un souci d'équité, alors qu'une partie des propriétaires de parcelles concernées a été avisée (exploitants agricoles via l'étude agricole, propriétaire de la maison détruite), la commission d'enquête réitère sa demande d'information à l'ensemble des propriétaires.

Certains d'entre eux sont venus lors de l'enquête publique; nous considérons qu'au-delà de la stricte application de la loi, le bon sens d'une information des propriétaires aurait relevé d'une meilleure connaissance du projet.

La DREAL a décliné estimant que cette initiative se fera lors de l'enquête parcellaire.

Pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier la nature des atteintes portées à la propriété privée, la notice explicative du dossier aurait pu mentionner les modalités d'occupation (agricoles, activités économiques, autres terrains...) des parcelles comprises dans le périmètre de la DUP.

Le devenir de la RN 88, c'est déjà demain

Les obligations de la directive européenne demandant de prendre en compte la totalité d'un itinéraire de l'A75 au Puy en Velay est difficilement applicable en raison des changements de stratégie imposés par des directives nationales, passant de l'aménagement d'une 2x2 voies sur tout le trajet à des contournements ponctuels d'agglomérations.

Ces dispositions sont fondées sur des contraintes environnementales et financières.

A l'avenir, l'instauration de la loi 3DS, sur ce secteur particulier commun aux régions AURA et Occitanie, apportera vraisemblablement des perceptions différentes entres les acteurs.

Les engagements des régions aux côtés du ministère seront primordiaux pour le devenir de cette voie dans les prochaines années.

Sur la portée du dossier la DREAL reprend sa réponse à l'autorité environnementale. L'amélioration de la liaison A75 du Puy en Velay devrait être considérée comme un projet au sens de la directive 2011/92/UE Parlement Européen modifié par la directive 2014/52/UE du 16 Avril 2014. Toutefois, le Conseil d'Orientation d'infrastructures dans un rapport annexe de janvier 2023 indique qu'une étude d'opportunité a été initiée en 2016 afin d'améliorer l'axe RN88, en considérant l'ensemble de l'itinéraire en Rodez et le Puy en Velay. Le parti d'ensembles n'étant pas arrêté, il est à ce stade identifié:

- ➤ la réalisation d'aménagements ponctuels entre l'A75 et Langogne pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité d'itinéraires en traitant les points les plus problématiques de l'axe et en renforçant l'offre de dépassement notamment sur la section Pelouse Langogne,
- ▶ la déviation de Langogne par le sud hors les zones urbanisées par un tracé neuf bidirectionnel.

A noter que dans l'étude de 2018 sur la commande d'itinéraire ne figurait pas d'indication du contournement de Pradelles.

La mise en place d'un tableau détaillé de l'impact financier du projet

L'analyse des différents postes de dépenses apparait de façon globale. Des interrogations demeurent sur le coût généré par les acquisitions foncières et sur les différents ouvrages qui apparaissent minimisés. D'autre part, la répartition financière (taux retenu) entre les différents financeurs cités n'est pas indiquée. Le conseil d'orientation des infrastructures a évalué le coût de la déviation à 94 millions d'euros en 2021. Une actualisation aurait été justifiée. Lors de la réunion publique du 7 juin 2023 à Langogne, la DREAL a indiqué un coût financier de l'ordre de 107 M d'euros. Une étude socio-économique se justifierait.

Les interrogations sur la réponse de la DREAL à une contribution concernant la compatibilité du projet avec une liaison de contournement de Pradelles:

«En effet, les études préalables du contournement de Langogne ont été engagées sur la base d'un aménagement en bidirectionnel compatible avec une mise en 2 x 2 voies sur le tracé A1. La section B1 n'a pas vocation à être mise à 2x2 voies. Une fois le contournement de Langogne réalisé, il serait tout à fait possible de créer un tracé partant du viaduc de l'Allier (côté Ardèche) pour aller contourner Pradelles sur le fuseau de la concertation de 2007. Le tracé B1 deviendrait alors une voirie locale qui permettrait aux habitants du quartier Nord de Langogne de rejoindre la déviation de Langogne-Pradelles».

La DREAL apporte une réponse évoquant le rattachement d'une déviation Langogne Pradelles à partir du viaduc de l'Allier. Cette analyse rejoint les critiques du projet et ne correspond pas à l'objet de l'enquête. Cette réponse donne raison aux opposants.

Les nuisances renvoyées à l'enquête environnementale

La DREAL renvoie à la future enquête d'autorisation environnementale les mesures correctives aux La commission aurait souhaité que leur prise en compte lors de l'élaboration du projet.

L'accidentologie: interrogation sur un des arguments du contournement

La notice explicative du dossier indique «que le présent projet a pour objectif principal de délester le trafic du centre-ville de Langogne en éloignant les flux de transit de la RN88 traversant actuellement la ville et améliorant ainsi:

- La sécurité routière et les piétons en centre-ville
- Le cadre de vie des riverains par la réduction des nuisances sonores et la pollution de l'air».

Bien que l'objectif idéal serait de ramener un bilan d'accidentologie à zéro, à la vue des chiffres annoncés sur la période 2017-2022 (8 accidents) il apparait difficile d'argumenter un contournement en priorisant cette problématique. D'autant que rien ne laisse penser que les accidents seraient moins nombreux sur le nouveau tracé.

Eléments pouvant améliorer le projet

L'étude sur la réalisation d'un giratoire avec la RD392 en liaison avec les partenaires appropriés

La commission prend acte de la proposition de la DREAL de mener une étude de réalisation d'un carrefour au niveau de la RD392. Cette demande est relayée également par la communauté de communes des montagnes ardéchoises. Les techniciens du conseil départemental de l'Ardèche considèrent que cet aménagement permettrait de limiter le tonnage sur le pont franchissant l'Allier entre Langogne et Lespéron.

L'amélioration de la circulation des eaux du Ravin des chèvres et du ruisseau de Brugeyrolles.

Le dossier présenté par la DREAL souligne le mauvais fonctionnement de buses sur les ruisseaux du Ravin des Chévres «deux buses en aval pouvant faire obstacle à la remontée des truites» et de Brugeyrolles «buse pénalisant fortement la biodiversité de ce cours d'eau du fait de sa conception en remblai très élevé».

Bien que pas directement impacté par les travaux, il serait bienséant que la DREAL remette en état les ouvrages existants à proximité immédiate.

L'étude des effets cumulés avec le parc éolien montagne ardéchoise

Dans la mesure où le parc éolien «les Taillades» a été cité, celui-ci aurait dû faire l'objet d'une étude détaillée sur les effets cumulés. Par ailleurs, les effets des 29 éoliennes du parc des montagnes ardéchoises, plus proche, doit également faire l'objet d'une étude démontrant ou non l'absence d'incidence conformément à l'article R122-5 II alinéa 5 e.
Les 2 parcs sont implantés à 7 et 5 kilomètres.

Eléments favorables

Positif sur les nuisances centre-ville

La diminution de la circulation notamment des poids lourds supprimera nombre de nuisances (sonores, en lien avec les vibrations, olfactives...).

Positif sur la sécurisation des piétons et le cadre de vie.

La RN88 traversant Langogne passe à proximité des écoles, collèges et lycées.

Amélioration des conditions de circulation RN88 sur l'axe Le Puy/Mende

Le délestage du centre-ville permettra une meilleure fluidité du trafic. Par exemple, l'acheminement des camions de transports d'animaux vers l'abattoir de Langogne ou d'autres destinations se feront plus aisément.

Facilitation des liens entre les différents territoires

La circulation des axes transversaux à la RN88 (RD906 notamment vers Villefort) est améliorée.

Redynamisation touristique du centre-ville

L'attractivité du centre-ville et du marché hebdomadaire seront bonifiés.

Une concertation en amont a été menée en 2015 et en 2017

La concertation a permis une bonne information des habitants du territoire.

Une réunion d'informations pendant l'enquête publique

190 personnes ont participé à cette réunion-débat et celle-ci a été commentée dans la presse locale.

Une volonté des élus locaux et des chambres consulaires lozériennes

Ce contournement est soutenu par la majorité des élus locaux lozériens.

Effet positif pour la diminution des gaz à effet de serre en centre-ville

Un véhicule circulant à allure régulière émet moins de GES qu'un véhicule circulant au ralenti et par à coup dans un centre-ville.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral des préfets de la Lozère et de l'Ardèche pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au contournement de Langogne

Nous émettons,

un avis favorable sous réserves

- 1. Une indemnisation à la hauteur des pertes réelles de l'exploitant de la ferme de Germanès
- 2. Etude hydraulique de la zone inondable de l'Allier au niveau de la plaine de Germanès
- 3. Nécessité d'une étude d'impact 4 saisons avec des mesures ERC bien définies
- 4. Prise en compte de l'impact visuel et de l'isolation sonore (merlon, murs et fenêtres adaptées) de toutes les maisons du quartier du Pont d'Allier, de Nirgoult et de Germanès et du camping «la cigale de l'Allier»
- 5. <u>Financement des travaux permettant l'adduction en eau potable de la maison de la famille ANGENIARD</u>

Fait à MENDE Le 4 août 2023

La commission d'enquête

Georges WINCKLER

Lucette VIALA

Antoine CAPAROS

Demande de mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier

Présentation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'objet

Le projet présenté concernant le contournement de Langogne intercepte le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Haut-Allier pour les communes de Langogne et de Saint-Flour-de-Mercoire(Lozère) et la carte communale de la commune de Lespéron (Ardèche).

Mise en compatibilité du PLUI de la comcom du Haut-Allier

La procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à laquelle elle est directement rattachée.

Une réunion d'examen conjoint prévue dans les dispositions de l'article L153.54 du code de l'urbanisme s'est tenue le 2 mai 2023 en préfecture de Lozère.

L'ensemble des participants à la réunion des personnes publique associés émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier avec le projet de contournement de Langogne.

La mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut Allier consistera en:

- > la modification du règlement de la zone Auox pour permettre la réalisation du projet,
- > la création d'un emplacement réservé spécifique au projet,
- > la mise à jour du tableau des emplacements réservés,
- > la mise à jour de la carte de synthèse du plan d'aménagement et de développement durable du territoire du Haut-Allier intégrant le tracé du projet de contournement.

L'adaptation des règlements

Le PLUI a été approuvé le 20 février 2014 et la dernière modification remonte au 26 février 2016. Le projet de contournement est cohérent avec les orientations générales et d'aménagement du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) au travers des sous-orientations :

- «2-2-3 Améliorer les déplacements tous modes du pôle de Langogne Naussac» en requalifiant la traversée de la RN88 dans Langogne,
- «3-4 Préserver et valoriser la biodiversité du territoire» en maintenant un réseau écologique fonctionnel,
 - «3-6 Prendre en compte les risques et les nuisances dans les aménagements».

La justification des modifications apportées au PLUI du Haut Allier – communes de Langogne et Saint-Flour-de-Mercoire s'inscrit dans le projet de contournement.

Le fuseau de la DUP intercepte des zones agricoles, des zones naturelles. Le projet est compatible avec les règlements des zonages N, AN et UB1.

Toutefois, le projet est une infrastructure viaire d'intérêt collectif ou général. Du fait de la création d'une nouvelle installation, incluse dans les installations interdites, le projet n'est pas compatible avec le zonage Auox du PLUI du Haut-Allier.

Le règlement de la zone Auox du PLUI est complété de la manière suivante:

*article Auox2: occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières: «peuvent être autorisés les constructions, installations techniques, travaux nécessaires à la réalisation du

projet de déviation routière RN88 contournant Langogne ainsi que les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à ce projet».

En l'absence d'interdiction dans le règlement du zonage Aux1, aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

En ce qui concerne, le plan de zonage, il est nécessaire de créer un emplacement réservé dédié à la future déviation. De plus, les haies traversées par le projet seront prises en compte par la création de nouveaux alignements d'arbres.

Pour les zones humides, des mesures de compensation seront définies et détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale.

Le projet est compatible avec la règlementation des espaces boisés.

Le projet de contournement doit être ajouté au PLUI dans la mesure où celui-ci nécessite la création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'Etat.

La commune de Langogne est concernée par une OAP et la commune de Saint-Flour-de-Mercoire par trois OAP. Aucune mise en compatibilité n'est exigible sur les OAP.

Pour résumé, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLUI en inscrivant au sein du règlement de la zone Auox :

*les constructions, installations techniques,

*les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation routière RN 88,

*les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à ce projet.

Le cadre réglementaire des documents d'urbanisme, en particulier dans leur mise en compatibilité, prévoit une évaluation environnementale quand elle se situe dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Dans le cas présent, l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du dossier.

Le projet est compatible avec le SAGE en raison de la prise en compte:

des mesures permettant de maîtriser les pollutions,

de l'absence d'impact sur les masse d'eaux souterraines présentant une ressource majeure d'enjeu départemental ou régional à préserver pour l'alimentation potable,

des mesures hydrauliques et écologiques d'évitement, de réduction et compensation prises en compte.

Le risque inondation est maitrisé par le dimensionnement hydraulique des ouvrages prévus (compatible avec le PPRI).

Le contournement de Langogne est compatible avec la loi Montagne et n'est pas soumis aux dispositions de la loi littorale.

Les incidences de la mise en compatibilité sont celles relevées dans la mise en place du projet.

La Carte communale de Lespéron

Sur le plan de la carte communale de Lespéron figure le fuseau d'étude datant de 2006 prenant en compte une hypothèse de tracé englobant les déviations de Langogne et Pradelles.

Dans le cadre du projet, en cas de confirmation de la DUP actuelle, la commune de Lespéron pourra ultérieurement effectuer l'inscription de type servitude en révisant sa carte communale.

Les observations et avis de la commission d'enquête

Eléments à intégrer

1) <u>absence de l'indication de la superficie de l'espace réservé RN88 et des espaces réservés modifiés</u>

Extraits du PV du compte-rendu de la réunion du 2 mai d'examen conjoint de cette procédure :

Des emplacements réservés sont à prévoir pour la réalisation du projet. Leur largeur comprend l'emprise au sol du projet et une surlargeur, de part et d'autre, pour permettre d'éventuels ajustements.

Madame TRINQUIER rappelle également les remarques emises lors de la consultation des collectivités et des personnes publiques associées sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU), de janvier à février 2022.

Les communes de Saint-Flour-de-Mercoire et de Langogne n'avaient émis aucun avis. La Direction départementale des territoires (DDT 48) avait demandé à ce qui soit fait mention de la Loi littoral dans le dossier. Afin de répondre à cette demande, le cadre réglementaire de la Loi littoral a été rajouté dans le dossier MECDU.

La notion d'emplacements réservés est très schématique «une surlargeur, de part et d'autre, pour permettre d'éventuels ajustements» sans donner d'échelle.

Dans la pièce G est indiquée «La surface d'emprise retenue pour la mise en compatibilité et pour l'emplacement réservé à créer/modifier correspond à la bande soumise à enquête publique. Celleci s'étend selon les secteurs entre 15 et 30 mètres de part et d'autre du tracé au-delà des emprises strictes du projet. Cette surface supplémentaire est retenue pour permettre une marge de manœuvre lors des ajustements éventuels de projet qui seront fait lors des études ultérieures.».

La page 22 du MECDU proposé par la DREAL précise une modification des emplacements réservés sans présentation d'un tableau des modifications ou ajouts potentiels (pas de superficie des différents emplacements réservés). Le texte :

II.4.4 Emplacements réservés

Le tracé retenu du contournement de la RN88 traverse 3 emplacements réservés :

- il recouvre par endroits l'emplacement ER25 «Le Mas Richard : création d'une voie d'accès à la zone d'activités des Choisinets et raccordements à la RD 906, 9 et route Brugeyrolles » ;
- il se connecte à l'emplacement ER14 «Le Mas Richard : voie de desserte et zone d'activités: à retracer desserte interne (PAE)»,
- il se connecte à l'emplacement ER19 « Le Mas Richard : élargissement de la route des Choisinets ». Tous les emplacements réservés traversés par le projet sont des emplacements auxquels le projet contribue ou connecte aux autres voies. Le projet est donc compatible avec eux. Toutefois, le projet de contournement nécessite la création d'un nouvel emplacement réservé au bénéfice de l'État. Celui-ci devra être rajouté au PLUI. Le projet est compatible avec les emplacements réservés existant du PLUI. Toutefois, la liste et la cartographie des emplacements réservés devront faire l'objet d'une mise en compatibilité pour ajouter l'emplacement réservé relatif au projet de contournement de la RN88.

La commission d'enquête souhaite que l'indication des surfaces de l'emplacement réservé pour la RN88 et les modifications des emplacements ER 25, ER 14 et ER 19 figurent expressément dans le document permettant la mise en compatibilité du PLUI. L'absence de cette information lors de la réunion du 2 mai est préjudiciable à la transparence de l'opération.

2) Intégration de l'article L111-6 du code de l'urbanisme

«En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation».

Nous constatons que dans le compte-rendu du PV de la réunion d'examen conjoint pour la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier, il n'est pas fait mention de la remarque du conseil départemental de la Lozère.

Dans l'avis du 13 décembre 2021 de la commission des infrastructures du conseil départemental de la Lozère, il est écrit «Il aurait pu être mentionné que la RN88 est une grande liaison d'aménagement du territoire et participe à ce titre au désenclavement nécessaire de la Lozère et des autres départements traversés pour leur assurer un développement économique et social...., il conviendra que les modifications apportées au PLUI prévoient une non constructibilité stricte au moins sur l'emprise présumée de la future 2X2 voies» (à l'époque était évoquée la future possibilité de mise à 2X2 voies).

La DREAL indique que la 2x1voie est compatible dans le futur avec une 2x 2 voies. Cette possibilité implique une définition précise de classement de la RN88 au niveau du PLUI qui impliquera le choix entre une bande de 75 m ou de 100 m inconstructible.

Ainsi, si l'article L111-6 du code de l'urbanisme s'applique à la mise en service de l'infrastructure, il doit être pris en compte lors de la constitution du dossier et cité lors des modalités de modification du PLUI du Haut Allier.

Eléments à revoir et à préciser

3) Interrogations sur la transparence écologique

La page 15 de la pièce G (MCDU) mentionne «D'après les objectifs assignés au projet de contournement de Langogne, et avec les mesures ERC définies en faveur de la préservation du milieu naturel (notamment la mise en place de deux passages faune au PS10 et PS12 permettant de maintenir une transparence écologique), le projet de déviation de Langogne est compatible avec les orientations du PADD».

Les passages PS10 et PS12 sont situés sur la commune de Lespéron et sont 2 passages supérieurs de respectivement d'une voie communale et de la RD392.

Le PADD du PLUI indique que «le projet de déviation de Langogne devra impérativement présenter une transparence écologique permettant d'assurer les continuités écologiques de part et d'autre de l'infrastructure et être accompagné de mesures compensatoires si le projet porte atteinte à des habitats d'espèces protégées».

La commission d'enquête aurait aimé avoir dans la présentation du dossier du MCDU des informations précises concernant ces éléments pour pouvoir les intégrer aux modifications prévues.

4) Mesures concernant la zone humide des Choisinets

La DREAL prévoit la construction d'un giratoire au niveau de la ZAE des Choisinets. Le rapport de présentation du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier indique en p.26 (chapitre 3-4 incidences du PLUI sur les milieux naturels) «Le PLUI adopte un règlement spécifique sur les zones humides qui permet d'éviter les effets d'emprise sur la zone humide présente dans la zone AUox de la zone d'activité des Choisinets. Le PLUI conditionne la réalisation de la voie de desserte de la zone d'activité des Choisinets à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant la zone humide traversée...

Dans ce cadre de l'aménagement de la voie de desserte de la zone des Choisinets, les mesures de réduction et de compensation suivantes pourront être développées :

① une étude hydraulique et écologique viendra préciser l'emprise de la zone humide située au sud de la zone d'activité ainsi que le degré de fonctionnalité et d'intérêt de celle-ci. En fonction des résultats de cette étude, le tracé prévisionnel de la nouvelle voie de desserte pourra être redéfini afin de limiter au maximum l'effet d'emprise de l'infrastructure sur la zone humide.

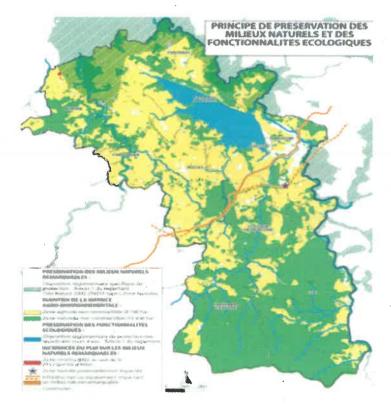
① L'aménagement de la voirie devra prendre toutes les mesures techniques nécessaires afin de garantir le maintien des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de la zone humide : création de passages à faune, mise en place de buses pour assurer la transparence hydraulique de la voie...

① L'emprise de zone humide impactée par la création de voirie pourra être compensée par la valorisation écologique et l'extension de la zone humide située au contact de la zone AUx des Choisinets est classée en zone Nn dans le PLUI».

La commission d'enquête souhaite que ces éléments soient pris en compte par la DREAL dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier.

5) Modifications de la carte des milieux naturels du rapport de présentation du PLUI.

Le tracé du contournement de Langogne sur la carte p.26 du rapport de présentation doit être également modifié.



Eléments favorables

Une concertation conforme

Une réunion de concertation sur le fuseau a eu lieu en préfecture de Lozère le 2 mai 2023 avec les services et les élus concernés.

Le respect des prescriptions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme

Un dossier qui prend en compte les enjeux

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement.

Des modifications du PLUI positives

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Lozère et de l'Ardèche pour l'enquête publique demande de mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes du Haut-Allier

Nous émettons,

un avis favorable sous réserves

*de l'établissement d'un tableau des servitudes avec les surfaces correspondantes dans le PLUI

*la mention de l'article L111-6 du code de l'urbanisme dans le PLUI avec définition de la bande d'inconstructibilité.

Fait à MENDE Le 4 août 2023

La commission d'enquête

Georges WINCKLER

Lucette VIALA

Antoine CAPAROS

N°E23000010/48 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au contournement de LANGOGNE et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Haut-Allier.